

- b) la physique des plasmas;
 - c) la technologie de la fusion;
 - d) les combustibles pour la fusion;
 - e) d'autres filières que les Tokamaks;
- et
- f) d'autres domaines décidés mutuellement par écrit.

Article III

La coopération, en vertu du présent mémorandum d'entente, peut comprendre les activités suivantes:

- a) l'échange et la communication d'informations et de données;
- b) la participation de l'une des parties à la contribution de l'autre aux programmes ou projets de fusion auxquels prennent part des tiers, tels que l'ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international), sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment de ces derniers;
- c) la participation de l'une des parties aux études, expériences et projets effectués par l'autre, ainsi qu'à des réunions;
- d) l'échange et la mise à disposition de scientifiques, ingénieurs et autres spécialistes;
- e) l'échange et la fourniture d'appareils, d'instruments, de matériaux, de combustibles et de pièces détachées;
- f) les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium en vertu de l'amendement précité, du 15 juillet 1991, modifiant l'accord entre les parties relatif à la coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959;
- g) la réalisation d'études, d'expériences ou de projets conjoints; et
- h) toute autre activité décidée mutuellement par écrit.

Article IV

1. Du côté de l'Euratom, le présent

mémorandum d'entente sera mis en œuvre par la Commission ou par toute autre entité ou organisation associée à l'Euratom dans le cadre de son programme de fusion ou par l'entreprise commune Joint European Torus (JET). Ces entités ou organisations seront désignées par l'Euratom. L'Euratom notifiera ces désignations par écrit au gouvernement du Canada.

2. Du côté canadien, le présent mémorandum d'entente sera mis en œuvre par l'entité désignée par le gouvernement du Canada. Ce dernier notifiera cette désignation par écrit à l'Euratom. L'entité ainsi nommée par le gouvernement du Canada désignera par écrit d'autres entités et organisations appelées à participer à la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente.

Article V

1. Les dispositions et procédures détaillées de mise en œuvre des activités relevant du présent mémorandum d'entente seront, s'il en est besoin, définies cas par cas dans des accords particuliers de mise en œuvre.

2. Les accords particuliers de mise en œuvre prévoient, le cas échéant, des dispositions concernant:

- a) le traitement de l'information, la propriété industrielle et le droit d'auteur;
- b) les clauses et les conditions applicables à l'échange de personnel;
- c) les clauses et les conditions applicables à l'échange ou à la fourniture d'appareils, d'instruments, de matériaux, de combustibles et de pièces détachées;
- d) l'imputation des coûts; et
- e) la législation applicable.

3. Chacune des parties exigera des entités ou organisations désignées conformément à l'article IV: